
Recueil des Actes Administratifs
Préfecture Pyrénées-Orientales
Special n°50

publié le 26/06/2009

Juin 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009168-13 - AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du dé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Avis de recrutement de huit agents des services hospitaliers qualifiés à la maison de retraite de Pia

Avis de recrutement d un adjoint administratif de deuxième classe à la maison de retraite de Pia

Avis de recrutement sur titres d un infirmier à la Résidence Francis Panicot de Toulouges

Avis de recrutement sur titres pour le recrutement de deux aide soignants à la résidence Francis Panicot de Toulou

Avis d ouverture d un concours pour le recrutement de cinq aide soignants à la maison de retraite de Pia

Avis d ouverture d un concours pour le recrutement de deux infirmiers à la maison de retraite de Pia

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel cuisinier à la maison de re

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel entretien à la maison de re

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009177-10 - portant autorisation d organiser les 27 et 28 juin 2009 une manifestation de motocyclisme sur l insta

Arrêté n°2009168-13

AP fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les normes locales

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Hélène PILLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Juin 2009



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 17 JUIN 2009

ARRETE PREFECTORAL N° /2009

fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Pyrénées-Orientales ainsi que les normes locales

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur ,**

Le Préfet,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 fixant le plan de régionalisation, les superficies de base, la répartition du plafond de superficie pour le supplément pour le blé dur dans les zones traditionnelles, la subdivision de la superficie de base pour le versement de la prime spéciale à la qualité pour le blé dur et la répartition des superficies de base pour l'aide spécifique au riz.

Vu l'arrêté du 30 avril 2009 pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-005-01 du 05/01/2009 portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture :

ARRETE

Article 1^{er} **Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres conformément aux règles sont détaillées à l'annexe I.

Article 2 **Normes locales**

En application de l'article D.615-12 du code rural, les normes usuelles d'utilisation des superficies sont précisées dans l'annexe II du présent arrêté.
Les normes locales s'appliquent aux aides à la surface définies dans le cadre des règlements européens sus cités.

Article 3 **Surface de couvert environnemental / couverts autorisés**

Pour être retenu comme couvert environnemental, les haies mentionnées au deuxième alinéa du 2° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, doivent répondre aux règles suivantes : largeur maximale autorisée égale à 4 mètres, absence de broussailles et d'arbres morts.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, sont mentionnées en annexe III :

- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental le long des cours d'eau ;
- la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme couvert environnemental en dehors des bords de cours d'eau ;

Article 4 **Surface en couvert environnemental / cours d'eau**

La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé figure à l'annexe IV.

Article 5

Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau

Le long des cours d'eau mentionnés au 1° de l'article de 4 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, la largeur de la surface en couvert environnemental mentionnée au point 1 de l'article 3 de ce même arrêté ne peut excéder 20 mètres.

Article 6

Dispositions existantes applicables à la mesure «surface de couvert environnemental»

En application du 3^{ème} alinéa du 2° et du 2^{ème} alinéa du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, lorsque la surface en couvert environnemental est localisée sur des parcelles contractualisées dans le cadre d'une mesure agroenvironnementale, validée par l'arrêté régional n°080457 du 10 octobre 2008, les dispositions des cahiers des charges relatifs aux dates d'implantation et de destruction du couvert reproduites à l'annexe VI s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental localisées sur les surfaces contractualisées dans le cadre de la MAE concernée.

En application du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 susvisé, le broyage et le fauchage des surfaces en couvert environnemental est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 4 juin au 15 juillet.

En application du deuxième alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural, les dispositions sur les normes usuelles relatives aux éléments fixes du paysage précisées dans l'annexe II du présent arrêté, s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental, excepté les tournières et les passages d'enrouleurs.

Article 7

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Pyrénées Orientales.

11 / 24: / =>
Hugues BOUSIGES

ANNEXE I

A. Les terres mises en culture

1°) Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux

doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque

doivent être entretenues selon les dispositions communautaires. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces plantées en vergers de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles suivantes :

- L'entretien du verger sera réalisé annuellement avec notamment une taille d'hiver assurant une maîtrise de la charge et le renouvellement nécessaire du bois.
- Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du pêcher seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les vergers environnants : cloque, oïdium sur fruits, pucerons (sharka), tordeuse orientale du pêcher.
- Au niveau de la protection phytosanitaire, les principaux parasites du poirier seront maîtrisés par des interventions phytosanitaires ou des méthodes de lutte biologique. On veillera notamment à limiter la présence des parasites et maladies se développant par foyers et susceptibles de contaminer les verges environnants : tavelure, psylle, carpocapse.
- L'entretien du sol sera assuré au niveau du rang par l'utilisation d'herbicides, d'outils de travail du rang ou par fauchage. Au niveau de l'inter rang, le sol sera travaillé ou l'enherbement régulièrement broyé afin de limiter son développement.

4°) Les surfaces plantées en oliviers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- L'arrachage des oliviers est interdit, à l'exception des arrachages opérés pour des raisons phytosanitaires afin de lutter contre une maladie déclarée (nécessité d'un justificatif DRAF-SRPV) ou pour ajuster la densité d'un verger planté récemment aux critères de recevabilité des AOC ;
- Les vergers d'oliviers doivent être maintenus dans un état végétatif satisfaisant grâce à :
 - une taille régulière : une au moins tous les trois ans
 - un entretien correct du sol : par un travail annuel du sol ou un fauchage/broyage annuel réalisé avant le 30 septembre pour les parcelles enherbées.
- Dans tous les cas les inter-rangs doivent être exempts de ligneux ou de broussailles.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les parcelles ayant fait l'objet d'un arrachage viticole, l'implantation d'un couvert végétal avant le 30 octobre de l'année d'arrachage, et le respect des règles d'entretien existantes s'imposent.

Dans les zones arides fortement caillouteuses ou non-mécanisables, un couvert spontané sera toléré sous réserve d'un entretien minimum selon les règles fixées aux points e, f et g du paragraphe "B. Les surfaces en gel – 1°)".

L'appréciation de la présence du couvert intégrera les conditions climatiques de l'année et celles de l'année précédente. Ainsi, les règles minimum d'entretien pourront être considérées comme satisfaites même si le taux de couvert n'est pas total.

B. Les surfaces en gel

1°) les surfaces en gel classique "minimum 10 mètres – 10 ares"

- a) Les sols nus sont interdits.
- b) Un couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c) Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (exemple : maïs, tournesol, betteraves...)
- d) Les espèces à planter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats "gel environnement et faune sauvage".
 - En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
 - Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
 - *Pâturin commun* : installation lente
 - *Medicago* : polyforma, rigidula, scutellata, trunculata : Ces espèces du genre medicago ont un re-semis spontané important, à réserver donc à des rotations strictement céréalières et sur des sols neutres à calcaires.
 - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
 - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
 - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.
- e) La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Toutefois des apports modérés de matière organique sont tolérés dans les jours précédant les travaux lourds et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet à condition que les travaux lourds soient suivis de l'implantation d'une culture.
- f) L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 4 juin et le 15 juillet.
- g) L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables et de lutter contre les organismes qui présentent un risque de destruction totale du couvert végétal.
 - L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions précisées dans l'annexe V
- h) Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.
 - Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet
 - elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
 - qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet
 - que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

2°) Surface en gel environnemental "minimum 5 mètres – 5 ares" :

- Les couverts autorisés sont les couverts autorisés pour les surfaces en gel et pour les surfaces en couvert environnemental.
- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces en gel environnemental.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces dans le cadre de la dérogation prévue par le 3^{ème} alinéa du II de l'article D 615-46 du code rural.
- Les modalités précisées aux points a, b, f, h du paragraphe B. 1°) ci-dessus s'appliquent à toutes les surfaces en gel environnemental.

C. Les terres non-mises en production

Sont qualifiées de "terres non-mises en production"

- les parcelles déclarées en gel par les exploitants qui sont inférieures à la taille minimale autorisée ("*10m - 10 ares*" pour le gel classique ou "*5m - 5ares*" pour le gel environnemental),
- les terres déclarées en gel qui dépassent le plafond de 10/90 (ou 20/80^{ème} selon les cas) de la surface déclarée en grandes cultures et bénéficiant de l'aide couplé,
- les terres déclarées en gel et non éligibles au sens du 15 mai 2003.

Les règles d'entretien de ces surfaces sont identiques à celles des surfaces en gel classique fixées au **B.1°)**

D. Les surfaces en herbe

(prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

- Les surfaces déclarées comme surfaces fourragères doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage.
- Ces surfaces fourragères doivent présenter une exploitation caractérisée par un taux de chargement minimal égal à 0.05 UGB/Ha pour les surfaces exploitées individuellement et à 0.01 UGB/Ha pour les pâturages collectifs.
- Ce taux de chargement correspond à celui défini dans le cadre de la valorisation de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.
- Les landes, parcours et bois pâturés peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère, arbustive ou fruitière consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

La liste des ressources herbagères, fruitières et arbustives est détaillée à l'**annexe VII**.

Annexe II

Normes locales

En application de l'article D 615-12, les agriculteurs bénéficiaires des aides à la surface dans le cadre des règlements européens cités pourront déclarer comme surface les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

1. **Éléments de bordure** (à l'exception des cultures pérennes)

Largeur maximale admise	- haies entretenues	4 mètres
	- fossés	3 mètres
	- murets	2 mètres
	- bords de cours d'eau	4 mètres

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) éléments sera décomptée de la superficie déclarée.

Les bords de cours d'eau sont exclus des normes usuelles prises en compte pour les surfaces en gel environnemental.

Cas particulier : pour les cultures en terrasse, y compris les cultures pérennes, les murets sont pris en compte comme éléments de bordure.

2. **Autres surfaces non cultivées**

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées suivantes :

- les fourrières et les tournières dans la limite maximale de 5 mètres au delà de la limite de la culture
- les passages d'enrouleurs pour les cultures irriguées

3. **Cas particulier des surfaces fourragères**

En plus des éléments de bordure cités à l'article 1, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les arbres isolés et les bouquets d'arbres de moins de 1 are
- les affleurements rocheux diffus de moins de 1 are
- les éboulis de moins de 1 are

Annexe III

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert environnemental en espèces

A) En bord de cours d'eau :

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Minette, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Brome cathartique, Brome sitchensis ;
2. Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

B) En dehors des bords de cours d'eau :

1. Luzerne, Dactyle, Fétuque des Prés, Fétuque élevée, Fétuque rouge, Fléole des prés, Lotier corniculé, Ray grass anglais, Ray grass hybride, Sainfoin, Trèfle blanc, Trèfle de Perse, Vesce commune, Vesce velue, Vesce de Cerdagne, Brome cathartique, Brome sitchensis, Serradelle, Mélilot, Pâturin,
2. Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés centaurée scabieuse, chicorée sauvage chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.
3. *les couverts non-mentionnés aux points B1 et B2 et implantés sur des parcelles engagées dans les MAE 0402, 1401, 1403 et dans les MAE2: LR_AGL1_HE1 et LR_AGL2_HE1 (dans le respect des conditions prévues par le cahier des charges).
Ces couverts ne sont pas retenus comme couvert environnemental quand ils sont implantés hors de parcelles contractualisées dans la MAE concernée.*

Annexe IV

Définition des cours d'eau

Il s'agit des cours d'eau au sens 3^e alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural.

Les documents de référence pour la représentation de ces cours d'eau sont les cartes les plus récemment éditées au 1/25000° par l'Institut Géographique National (IGN).

Ces cours d'eau correspondent aux cours d'eau représentés :

- en trait bleu plein
- ET
- en trait bleu pointillé et nommément désignés

à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

Annexe V

Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental)

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

- Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage "ray-grass-désherbage".

- Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage "jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification".

- Destruction du couvert :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe VI

Dispositions existantes applicables à la mesure « surfaces de couvert environnemental »

Dans le cadre des MAE LR_AGL1_HE1 et LR_AGL2_HE1, les dates d'implantation du couvert environnemental diffèrent du 1er mai. « le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées à la date d'engagement, c'est à dire le 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Cependant à titre dérogatoire, en cas de conditions climatiques ne permettant pas la mise en place du couvert, la date limite d'implantation est repoussée au 30 octobre de l'année de l'engagement (année n), néanmoins l'entretien du sol devra être réalisé entre le 15 mai et la date d'implantation du couvert. »

Annexe VII

Liste des ressources herbagères, fruitières et arbustives des landes, parcours et bois pâturés

		<i>nom latin (Flora europaea)</i>	<i>nom vernaculaire</i>	<i>nom catalan</i>
Ligneux bas				
LB	Ao	<i>Amelanchier ovalis, vulgaris</i>	Amélançhier à feuilles ovales	pomerola, mallenquera
LB	Au	<i>Arbutus unedo</i>	Arbousier	alborsera, arboç
LB	Bfa	<i>Bupleurum falcatum</i>	Buplèvre en faux	llebrenca falcada
LB	Bra	<i>Bupleurum ranunculoides</i>	Buplèvre fausse renoncule	llebrenca ranunculoide
LB	Bu	<i>Buxus sempervirens</i>	Buis	boix
LB	Bud	<i>Buddlea sp.</i>	Buddlea	buddleja
LB	Ca	<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	
LB	Ce	<i>Coronilla emerus</i>	Coronille arbrisseau	senet bord, coroneta
LB	Cf	<i>Clematis flammula</i>	Clématite flamette	herba de llagues, herba de Job
LB	Cin	<i>Cotoneaster integerrimus</i>	Cotonéaster à feuilles entières	cornera
LB	Ck	<i>Quercus coccifera</i>	Chêne kermès	coscoll, garnic
LB	Cm	<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	arç blanc, espinar
LB	Co	<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	sanguinyol
LB	Cp	<i>Cytisus purgans</i>	Genêt purgatif	bàlec
LB	Cps	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	gódua, ginestell, ginesta d'escombres
LB	Cs	<i>Cytisus sessilifolius</i>	Cytise à feuilles sessiles	ginestera
LB	Cv	<i>Calluna vulgaris</i>	Callune	bruguerola, bruza
LB	Cvi	<i>Clematis vitalba</i>	Clématite Vigne-blanche	vidalba, vidauba
LB	Dapl	<i>Daphne laureola</i>	Daphne laureole	lloret
LB	Dapm	<i>Daphne mezereum</i>	Bois joli	tintorell, herba del fics
LB	Dg	<i>Daphne gnidium</i>	Garou	matapoll, baladre
LB	Dp	<i>Dorycnium pentaphyllum</i>	Dorycnie	
LB	Ea	<i>Erica arborea</i>	Bruyère arborescente	bruc, bruc de bou, bruc de pipes, bruc mascle, dinada
LB	Ec	<i>Erica cinerea</i>	Bruyère cendrée	
LB	Ee	<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	evonim (européu)
LB	Em	<i>Erica multiflora</i>	Bruyère multiflora	
LB	Es	<i>Erica scoparia</i>	Bruyère à balai	
LB	Fi	<i>Ficus carica</i>	Figuier sauvage	figuera borda
LB	Ga	<i>Genista anglica</i>	Genêt d'Angleterre	ginostella ànglica
LB	Gp	<i>Genista pilosa</i>	Genêt poilu	ginostella pilosa
LB	Gs	<i>Genista scorpius</i>	Genêt scorpion	argelaga
LB	Gsa	<i>Genistella sagittalis</i>	Genêt sagitté	
LB	Hn	<i>Helianthemum nummularium</i>	Hélianthème nummulaire	herba turmera, heliantem nummular

		nom latin (Flora europaea)	nom vernaculaire	nom catalan
LB	Hs	<i>Helichrysum stoechas</i>	Immortelle	maçanella, siempreviva borda, ramell de tot l'any
LB	Hu	<i>Helianthemum umbellatum</i>	Hélianthème	
LB	Hv	<i>Helianthemum vulgare</i>	Hélianthème vulgaire	
LB	Ilh	<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	grévol
LB	Ks	<i>Calicotome spinosa</i>	Calicotome	
LB	La	<i>Lavandula angustifolia</i>	Lavande à feuilles étroites	espigol, espigolina, espic
LB	Li	<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	olivella, albena, llampuga
LB	Li	<i>Lavandula latifolia</i>	Lavande à larges feuilles lavandin	barball
LB	Ln	<i>Laurus nobilis</i>	Laurier noble	lloer
LB	Loa	<i>Lonicera alpigena</i>	Camerisier des Alpes	diters
LB	Loe	<i>Lonicera etrusca</i>	Chèvrefeuille d'Etrurie	lligabosc etrusca, mareselva
LB	Loi	<i>Lonicera implexa</i>	Chèvrefeuille des Baléares	xuclamel
LB	Lon	<i>Lonicera nigra</i>	Chèvrefeuille noir	xuclamel negre, gatzerí, tintillajina borda
LB	Lop	<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	lligabosc atlàntic, dolçamel
LB	Lox	<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier à balais	xuclamel, manetes de la Mare de Déu, marfull, cornera borda
LB	Ls	<i>Lavandula stoechas</i>	Lavande Stoechas(des Maures)	caps d'ase, cabeçuda, tomani
LB	Lv	<i>Lavandula vera</i>	Lavande	
LB	Oa	<i>Osyris alba</i>	Rouvet blanc	assots
LB	Pl	<i>Pistacia lentiscus</i>	Lentisque	llentiscle, mata de pou
LB	Pm	<i>Phillyrea latifolia</i>	Filaire à larges feuilles	aladern mitja
LB	Ps	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	aranyoner, pruneller, espi negre, arc negre
LB	Pt	<i>Pistacia terebinthus</i>	Pistachier térébinthe	cornicabra, garrofer bord, noguerola
LB	Ra	<i>Ruscus aculeatus</i>	Fragon, Fragon épineux	brusc, cirerer de Betlem, galzean, brusc
LB	Raa	<i>Rhamnus alpinus</i>	Nerprun des Alpes	púdol, púdiguera
LB	Rac	<i>Rhamnus catharticus</i>	Nerprun purgatif	espina cervina
LB	Ral	<i>Rhamnus alaternus</i>	Nerprun, Nerprun alaterne	llampú dol, lladern, aladern, boix bord, trocaperols
LB	Rar	<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	roser repent
LB	Rc	<i>Rosa canina</i>	Eglantier	roser salvatge, roser de pastor, gavarrera
LB	Rf	<i>Rhododendron ferrugineum</i>	Rhododendron	neret, gavet, abarset, boix de Núria
LB	Rg	<i>Rosa glauca</i>	Rosier glauque	roser glauc
LB	Ri	<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	gerdera, gerdonera, jordonera
LB	Ria	<i>Ribes alpinum</i>	Groseillier des Alpes	cireroles
LB	Ro	<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin	
LB	Rp	<i>Ribes petraeum</i>	Groseillier des Rochers	riber petri
LB	Rp	<i>Rosa pendulina</i>	Rosier des alpes	roser alpi
LB	Rpi	<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier à feuilles de Pimprenelle	roser espinosissim
LB	Rru	<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier couleur rouille	
LB	Rs	<i>Rosa sempervirens</i>	Rosier toujours vert	roser englantiner
LB	Ru	<i>Rubus sp. pl.</i>	Ronces	
LB	Ruc	<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseiller Raisin-crépu	agrossó
LB	Ruc	<i>Rubus canescens, tomentosus</i>	Ronce tomenteuse	
LB	Rus	<i>Rubus saxatilis</i>	Ronce des rochers	esbarzer, romiguera
LB	Rv	<i>Rosa villosa</i>	Rosier velu	
LB	Sab	<i>Salix alba</i>	Saule blanc	salze blanc
LB	Sace	<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	salze, gatsalze
LB	Sach	<i>Salix caprea</i>	Saule des chèvres	gatsaule
LB	Saf	<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	vimetera
LB	Same	<i>Sambucus ebulus</i>	Sureau Yèble	Evol, èbul, saüc pudent, llampúdol
LB	Samn	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	saül (ver)
LB	Samr	<i>Sambucus racemosa</i>	Sureau à grappes	saül racemos
LB	San	<i>Salix atrocinerea</i>	Saule noir-cendré	salanca
LB	Sao	<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	vimassa
LB	Sap	<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	saulic
LB	Sate	<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	salze triandre
LB	Sd	<i>Stachelina dubia</i>	Stéline	
LB	Sj	<i>Spartium junceum</i>	Genêt d'Espagne	
LB	Ss	<i>Sarothamnus scoparius</i>	Genêt à balais	

		nom latin (Flora europaea)	nom vernaculaire	nom catalan
LB	Tc	<i>Thymus Chamaedris</i>		
LB	Ts	<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpollet	serpol, timó negre, farigola de muntanya
LB	Tv	<i>Thymus vulgaris</i>	Thym vulgaire	farigola, timó, timonet
LB	Up	<i>Ulex parviflorus</i>	Jonc à petites fleurs Ajonc épineux	
LB	Vi	<i>Vitis sp.pl.</i>	Vigne	
LB	VI	<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	tortellatge
LB	Vm	<i>Vaccinium myrtillus</i>	Myrtille	navissera (comuna), nabiu, nadiu, raïm de pastor
LB	Vt	<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin, viorne tin	mafull, picabaralla, marfull, llorer bord, santjoanera, viburn, viorn
LB	Xa	<i>Cistus albidus</i>	Ciste cotonneux	estepa blanca
LB	Xc	<i>Cistus crispus</i>	Ciste frisé	estepa crispa
LB	Xla	<i>Cistus laurifolius</i>	Ciste à feuilles de laurier	estepa de muntanya
LB	Xm	<i>Cistus monspeliensis</i>	Ciste de Montpellier	estepa negra, mòdega
LB	Xs	<i>Cistus salvifolius</i>	Ciste à feuilles de sauge	chocasapes, estepa negra

Ligneux HAUTS

LH	AG	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	vern, vernet, verneda
LH	AL	<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	moixera vera
LH	ALM	<i>Sorbus mougeotii</i>	Alisier de Mougeot	server
LH	ALT	<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	moixera de pastor
LH	CB	<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	roure martinenc
LH	CG	<i>Prunus padus</i>	Cerisier à grappes	gatzeri
LH	CH	<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier	castanyer
LH	CL	<i>Quercus suber</i>	Chêne liège	suro, surer
LH	CM	<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier mahaleb	cirerer de guineu
LH	CP	<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	roure pénol, glaner, aglaner
LH	CR	<i>Prunus cerasus</i>	Cerisier	
LH	CRO	<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	roure americà
LH	CS	<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	roure de fulla gran
LH	CV	<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	alzina
LH	EC	<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	auró blanc
LH	EM	<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier	auró negre
LH	EO	<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'Obier	blada de fulla gran
LH	EPL	<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
LH	ES	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	plàtan fals
LH	FR	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	freixe de fulla gran
LH	FRa	<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	freixe de fulla estreta
LH	ME	<i>Prunus avium</i>	Merisier	cirerer de bosc
LH	MI	<i>Celtis australis</i>	Micocoulier	lledoner
LH	MU	<i>Morus nigra</i>	Mûrier	
LH	NO	<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	avellaner, auran
LH	NY	<i>Juglans regia</i>	Noyer	noguera
LH	OC	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	om
LH	OL	<i>Olea europaea</i>	Olivier sauvage	olivera borda, ullastre
LH	OR	<i>Ulmus glabra</i>	Orme de montagne	oma
LH	PN	<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	pollancre, pópul
LH	PO	<i>Pirus communis</i>	Poirier sauvage	perer, perelloner
LH	POI	<i>Pyrus amygdaliformis</i>	Poirier à feuilles d'amandier	perelloner
LH	POS	<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sylvestre	pomera borda
LH	PT	<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	trémol
LH	RO	<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier	acàcia falsa
LH	SAL	<i>Salix nigra</i>	Saule	
LH	SO	<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	server de bosc, server de caçadors, moixera de guilla
LH	TIG	<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	tell de fulla gran
LH	TIP	<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	tell de fulla petita

Avis

Avis de recrutement de huit agents des services hospitaliers qualifiés à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

E.H.P.A.D.
66380 - PIA

**AVIS DE RECRUTEMENT DE
HUIT AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA**

Un recrutement est organisé en application du Décret n°2006-224 du 26 février 2006, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir quatre postes d'agent des services hospitaliers à la maison de Retraite de PIA.

Peut faire acte de candidature :

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière, tout candidat âgé de moins de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement sans conditions de titres ou de diplômes.

Les candidatures (lettre de candidature et curriculum vitae) doivent être adressées au plus tard le 1^{er} août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,


M-M MATAS.

Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.stlaurent@wanadoo.fr

Avis

Avis de recrutement d un adjoint administratif de deuxième classe à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

*E.H.P.A.D.
66380 - PIA*

**AVIS DE RECRUTEMENT D'UN
ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA**

Un recrutement aura lieu au mois août 2009 en vue de pourvoir un poste d'adjoint administratif de deuxième classe à la Maison de Retraite de PIA.

Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée.

Les candidatures (lettre de candidature et curriculum vitae) doivent être adressées au plus tard le 1^{er} août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite de SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,

M-M MATAS.

Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.stlaurent@wanadoo.fr

Avis

Avis de recrutement sur titres d un infirmier à la Résidence Francis Panicot de Toulouges

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Juin 2009

Résidence « Francis PANICOT »

Rue du 19 Mars 1962
66350 TOULOUGES
Tél : 04.68.83.76.00
Fax : 04.68.83.76.69
ehpad-francis-panicot@orange.fr

<p>AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRES D'UN(E) INFIRMIER(E) ANNEE 2009</p>
--

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD « Francis Panicot » de Toulouges (66350) en vue de pourvoir un poste d'infirmier (e).

Conditions :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

Nombre de postes vacants à pourvoir : un poste de jour.

Modalités d'envoi des candidatures :

Contenu du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,
- une photocopie du diplôme d'Etat d'infirmier.

Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :

Monsieur le directeur
EHPAD « Francis Panicot »
Rue du 19 mars 1962
66350 TOULOUGES

Date limite de dépôt des candidatures : 24 aout 2009

Avis

Avis de recrutement sur titres pour le recrutement de deux aide soignants à la résidence Francis Panicot de Toulouges

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 26 Juin 2009

Résidence « Francis PANICOT »

Rue du 19 Mars 1962

66350 TOULOUGES

Tél : 04.68.83.76.00

Fax : 04.68.83.76.69

ehpad-francis-panicot@orange.fr

<p>AVIS DE RECRUTEMENT SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX AIDES SOIGNANT(E)S ANNEE 2009</p>
--

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD « Francis Panicot » de Toulouges (66350) en vue de pourvoir deux postes d'aides soignant(e)s.

Conditions :

- Etre titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant ou d'un diplôme équivalent
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne

Nombre de postes vacants à pourvoir : 2 postes de jour

Modalités d'envoi des candidatures :

Contenu du dossier :

- une lettre de candidature et de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- un curriculum vitae détaillé incluant les diplômes, les formations suivies et les emplois occupés,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité ou du livret de famille,
- une photocopie du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant

Adresse à laquelle les candidatures doivent être envoyées :

Monsieur le directeur
EHPAD « Francis Panicot »
Rue du 19 mars 1962
66350 TOULOUGES

Date limite de dépôt des candidatures : 24 aout 2009

Avis

Avis d ouverture d un concours pour le recrutement de cinq aide soignants à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

E.H.P.A.D.
66380 - PIA

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DE CINQ AIDES-SOIGNANTS
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°2006-224 du 24 février 2006, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq postes d'aide-soignant à la maison de Retraite de PIA.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme professionnel d'aide-soignant
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 1^{er} août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Laurent de la Salanque.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,

M-M MATAS.

Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.silaurent@wanadoo.fr

Avis

Avis d ouverture d un concours pour le recrutement de deux infirmiers à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

*E.H.P.A.D.
66380 - PIA*

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DEUX INFIRMIER(E)S
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA**

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°2001-1378 du 31 décembre 2001, portant statuts particuliers des infirmières de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'infirmier(e)s à la maison de Retraite de PIA.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'état d'infirmier
- Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus et au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 1^{er} août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Laurent de la Salanque.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,

M-M MATAS.

Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.stlaurent@wanadoo.fr

Avis

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel cuisinier à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

E.H.P.A.D.
66380 - PIA

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL (CUISINIER)
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA**

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à la maison de Retraite de PIA.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.

Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 1° août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,

M-M MATAS.



Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.stlaurent@wanadoo.fr

Avis

Avis d ouverture d un concours sur titre pour le recrutement d un ouvrier professionnel entretien à la maison de retraite de Pia

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Signataire : Autres

Date de signature : 15 Juin 2009

E.H.P.A.D.
66380 - PIA

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL (ENTRETIEN)
A LA MAISON DE RETRAITE DE PIA

Un concours sur titre est organisé en application du Décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel spécialisé (entretien logistique) à la maison de Retraite de PIA.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.)
- brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
- diplôme équivalent figurant sur une liste fixé par l'article 1° de l'arrêté du 30 septembre 1991 modifié.


Sont considérés comme équivalents au C.A.P. ou au B.E.P., les titres et diplômes suivants :

- attestation de réussite à l'examen professionnel donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- attestation de réussite au concours sur épreuves donnant accès, avant la parution du décret du 14 janvier 1991, à l'emploi d'ouvrier professionnel de 2° catégorie ;
- titres ou diplômes homologués niveau V ou de niveau au moins équivalent par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, en application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard le 1° août 2009, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à la Directrice de la Maison de Retraite.

A Saint-Laurent de la Salanque, le 15 juin 2009

La Directrice,


M-M MATAS.

Pour tout contact, s'adresser à

Résidence " LE MAS D'AGLY «
, B.P. 52, Avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE
Téléphone: 04 68 28 02 02 Télécopie: 04 68 59 62 62
Mel : mdr.stlaurent@wanadoo.fr

Arrêté n°2009177-10

portant autorisation d'organiser les 27 et 28 juin 2009 une manifestation de motocyclisme sur l'installation provisoire du palais des expositions de Perpignan dénommée fast demonstration fmx

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 26 Juin 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRETE2009/

tel: 04.68.51.66.87
télécopie: 04.68.51.66.79

portant autorisation d'organiser le **27 et 28 JUIN 2009**, une
manifestation de **MOTOCYCLISME** sur l'installation
provisoire du palais des expositions de PERPIGNAN ,
dénommée
« FAST DEMONSTRATION FMX »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM),

VU la demande présentée par Régie Autonome "**PALAIS DE CONGRES ET DES EXPOSITIONS**", siège social Place Armand Lanoux BP 80112 à Perpignan, aux fins d'autorisation d'une manifestation de **MOTOCYCLISME** les **27 et 28 JUIN 2009**, sur l'installation provisoire du palais des expositions de PERPIGNAN , dénommée **« FAST DEMONSTRATION FMX »**

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis favorable réservé formulé par le représentant du sport motocycliste, membre de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU l'avis très réservé formulé par M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, membre de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'avis favorable président de la délégation spéciale de la commune concernée,

Considérant le refus d'organiser la manifestation daté du 2 juin 2009

Considérant le recours amiable de l'organisateur suite à ce refus et le procès-verbal de l'audience du 8 juin 2009

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Régie Autonome "**PALAIS DE CONGRES ET DES EXPOSITIONS**", siège social Place Armand Lanoux BP 80112 à Perpignan , est autorisée à organiser **les 27 et 28 JUIN 2009** une manifestation de **MOTOCYCLISME** sur l'installation provisoire du palais des expositions de PERPIGNAN , dénommée « **FAST DEMONSTRATION FMX**»

L'installation provisoire destinée à la zone de sauts de moto FMX est agréée de façon temporaire pour le temps de la manifestation faisant l'objet du présent arrêté, sous réserve qu'un membre de la commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées Orientales, constate l'exacte adéquation entre la réalisation et le dossier présenté.

ARTICLE 2 : Ces démonstrations rassembleront **5** participants. Un public de 15 000 personnes est attendu sur 2 jours.

DEROULEMENT :

le 27 JUIN 2009 – 16 H 00 - 16 H 30

le 27 JUIN 2009 – 17 H 45 - 18 H 00

le 28 JUIN 2009 – 15 H 30 - 15 H 45

le 28 JUIN 2009 – 16 H 15 - 16 H 30

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, la démonstration devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : **Avis et réserves**

Avis favorable est donné par M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, sous réserve que des représentants de la CDSR soient dûment habilités pour avis de conformité de la structure avec visite de la zone après construction le 26 Juin 2009.

Avis très résevè de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales, concernant les mesures de sécurité et le manque de présentation de la manifestation à ses services.

ARTICLE 4 : **Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais.

Le ou les médecins doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de la manifestation, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à la manifestation. Si tel doit être le cas, la manifestation devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne la manifestation.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de la manifestation.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement. Les organisateurs veilleront à arroser sans excès, et de manière à ne pas nuire aux qualités d'adhérence de la piste ;

ARTICLE 6 :

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de la manifestation, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 8 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de l'union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 10 :

Monsieur Jean-Louis GUILLEM représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, membre de la commission départementale de la sécurité routière est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrite par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées et que la zone construite pour la manifestation correspond aux plans fournis par l'organisateur dans le dossier de demande.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que le représentant de la CDSR ci dessus désigné aura effectué son contrôle et donné un avis favorable.

ARTICLE 11: L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 12 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 13 : L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui

pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 14 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 15:

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le président de la délégation spéciale de PERPIGNAN
MM. les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Perpignan, le vendredi 26 juin 2009 15h55

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Original signé par

François Claude PLAISANT